



RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00538
Numéro SIREN : 311 903 496
Nom ou dénomination : BBM ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2015 sous le numéro de dépôt A2015/010507

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1228055

Dénomination : BBMET ASSOCIES
Adresse : 4 rue Paul Valérien Perrin ZI la Tuilerie II 38170
Seyssinet-pariset -FRANCE-
n° de gestion : 1977B00538
n° d'identification : 311 903 496
n° de dépôt : A2015/010507
Date du dépôt : 18/11/2015

Pièce : Acte sous seing privé du 25/06/2015



1228055

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

19 NOV 2015

Sous le N° 509 430 401

TH AUDIT

Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros

Siège social : 65 Boulevard des Alpes
38240 MEYLAN

509 430 401 RCS GRENOBLE

certifié conforme

 **BBM & ASSOCIES**
BAKER TILLY
Expertise-comptable commissariat aux comptes
SAS au capital de 2 206 333,70 €
SIRET 311 903 496 000 25
4, rue Paul Valérien Perrin
BP 28 - 38171 SEYSSINET Cedex
Tél. 04 76 48 48 49 - Fax 04 76 70 01 84

DECLARATION DE DISSOLUTION

SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE

I - EXPOSE PREALABLE

1) La société « TH AUDIT » est une société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 65 boulevard des Alpes – 38240 MEYLAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 430 401 RCS GRENOBLE, représenté par Monsieur Franck SERRATRICE, en sa qualité de président.

2) La société « BBM & ASSOCIES » est une société par actions simplifiée au capital de 2 206 333,70 euros, dont le siège social est 4 Rue Paul Valérien Perrin, ZI La Tuilerie II 38170 SEYSSINET- PARISET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 311.903.496 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Eric BACCI, en sa qualité de Président.

3) A la date des présentes, la société BBM & ASSOCIES détient vingt (20) parts sociales de la société TH AUDIT, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société TH AUDIT.

4) Les sociétés « TH AUDIT » et « BBM & ASSOCIES » sont toutes deux assujetties à l'impôt sur les sociétés. Elles clôturent leurs exercices sociaux au 31 décembre de chaque année.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Eric BACCI, agissant en qualité de Président de la société « BBM & ASSOCIES » sus-désignée, déclare :

Dissoudre par anticipation la société « TH AUDIT » dont la société « BBM & ASSOCIES » détient 100 % du capital.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société « TH AUDIT » à la société « BBM & ASSOCIES », et ce, sans qu'il y ait lieu à liquidation, à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, sous la réserve que lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Les éléments d'actif et de passif de la société « TH AUDIT », société confondue, seront repris dans la comptabilité de la société « BBM & ASSOCIES », société confondante, pour leur valeur comptable, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

La différence entre le montant de l'actif net de la société « TH AUDIT » et la valeur comptable dans les livres de la société « BBM & ASSOCIES » des actions de la société « TH AUDIT » dont elle était propriétaire, constituera un Boni ou un Mali de confusion.

III - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Monsieur Eric BACCI, représentant ès qualités la société « BBM & ASSOCIES », société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la confusion de patrimoine.

IMPOT SUR LES SOCIETES

L'opération de confusion de patrimoine prend effet au 1^{er} janvier 2015, soit le 1^{er} jour de l'exercice de la société « BBM & ASSOCIES » en cours au terme du délai d'opposition des créanciers.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par l'exploitation de la société « TH AUDIT », société dissoute, seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2015.

Monsieur Eric BACCI, ès qualités, au nom de la société « BBM & ASSOCIES », qu'il représente, déclare soumettre la présente confusion de patrimoine au régime de faveur prévu à l'article 210 O-A du Code général des impôts.

La société « BBM & ASSOCIES », société confondante, prend les engagements suivants :

a. La présente confusion de patrimoine retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2014 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société « TH AUDIT », société dissoute, la société « BBM & ASSOCIES », confondante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société dissoute ;

b. La société « BBM & ASSOCIES » reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société « TH AUDIT » ;

c. La société « BBM & ASSOCIES » se substituera à la société « TH AUDIT » pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d. La société « BBM & ASSOCIES » calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « TH AUDIT » ;

e. La société « BBM & ASSOCIES » réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'opération sur le transfert des biens amortissables ;

f. La société « BBM & ASSOCIES » inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « TH AUDIT » ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute ;

FA

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Monsieur Eric BACCI, ès qualités, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société « BBM & ASSOCIES » s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus en apport.

Conformément à la solution référencée 8 A 1121 n° 21 dans la documentation administrative à jour au 2 novembre 1996, la société « TH AUDIT », société dissoute, déclare transférer purement et simplement à la société « BBM & ASSOCIES », société confondante, qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera d'exister juridiquement ;

La société « BBM & ASSOCIES » s'engage à envoyer au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente déclaration de dissolution, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera le cas échéant transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société « BBM & ASSOCIES », société confondante, s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société « TH AUDIT » devrait les effectuer si elle continuait son activité.

La société « TH AUDIT », société dissoute, déclare qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où l'opération sera devenue définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société confondante, laquelle en réglera le montant à la société dissoute.

ENREGISTREMENT

La présente déclaration sera enregistrée au droit fixe de 375 €.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Eric BACCI, président de la société « BBM & ASSOCIES » sera habilité à agir en qualité de mandataire ad hoc auquel sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société « TH AUDIT » qui seront transmis à la société confondante ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société « TH AUDIT » à la société « BBM & ASSOCIES », en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexacitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société « BBM & ASSOCIES », des biens de la société « TH AUDIT » ;

EB

- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la société « TH AUDIT » en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société « TH AUDIT » auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société « TH AUDIT » et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société « BBM & ASSOCIES » ;
- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société « TH AUDIT » envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

V – FORMALITES

Monsieur Eric BACCI, ès qualités, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la société « TH AUDIT »,
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées.

de sorte que la société « TH AUDIT » ainsi confondue soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur Eric BACCI, ès qualités, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à SEYSSINET-PARISSET en quatre originaux, dont un pour chacune des sociétés, un pour l'enregistrement, un pour le Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

Le 25 juin 2015.

P. la Sté « TH AUDIT »
Franck SERRATRICE

P. la Sté « BBM & ASSOCIES »
Eric BACCI

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Lo 22/07/2015 Bordereau n°2015/620 Case n°7

Ext 2848

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques